

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 novembre 2019

RELATIF À L'ENGAGEMENT DANS LA VIE LOCALE ET À LA PROXIMITÉ DE L'ACTION
PUBLIQUE - (N° 2401)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 513

présenté par

Mme Bonnivard, M. Brun, Mme Corneloup, M. de Ganay, Mme Duby-Muller, M. Masson,
M. Viry, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Lurton, M. Saddier, Mme Poletti,
M. Schellenberger, Mme Ramassamy et M. Bazin

ARTICLE 6

I. – Après la première phrase de l'alinéa 5, insérer la phrase suivante :

« L'organe délibérant émet cet avis lors de la première réunion suivant la saisine de la commune concernée. »

II. – En conséquence, après la première phrase de l'alinéa 9, procéder à la même insertion.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser les modalités de l'avis de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale lorsqu'une commune décide de conserver ou retrouver l'exercice de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme » afin de limiter les risques de blocage et de contentieux locaux.